

<p align="center"><b>DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE</b> ----- <b>Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois</b></p>	<p align="center"><b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE</b></p> <p align="center"><b>Séance du 09 Avril 2019</b></p>
<p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p>En exercice : 37                  Titulaires Présents : 28                  Suppléants Présents : 2                  Absents : 2                  Pouvoirs : 5                  Votants : 35                  Pour : 35                  Contre : 0                  Nul : 0                  Abstention : 0</p> <p><b>N° C 71/2019</b></p>	<p>L'an <b>deux mille dix-neuf</b>, le neuf avril à <b>vingt heures</b>, le Conseil Communautaire Usse et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie d'Anglefort, sous la présidence de <b>Monsieur Paul RANNARD</b></p> <p><b>Date de convocation</b> : 03 Avril 2019</p> <p><b>Présents</b> : Mesdames Carine LAVAL, Sylvie TARAGON, Marthe CUTELLE, Carole BRETON, Corinne GUISEPPIN, Anne-Marie BAILLEUL, Paulette LENORMAND, Christine VIONNET.                  Messieurs Bernard THIBOUD, André-Gilles CHATAGNAT, Paul RANNARD, Louis CHAUMONTET, Emmanuel GEORGES, Thierry DEROBERT, Christian VERMELLE, Alain CHAMOSSET, Joseph TRAVAIL, André BOUCHET, Jean-Paul FORESTIER, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, Jean VIOLLET, Bernard CHASSOT, Pascal COULLOUX, Michel BOTTERI, Gilles PILLOUX, Guy PERRET, Stéphane BRUN.</p> <p><b>Suppléants</b> : Serge ROUX, Orlando DOMINGUES</p> <p><b>Pouvoirs</b> : Madame Estelita LACHENAL donne son pouvoir à Joseph TRAVAIL, Messieurs Patrick BLONDET donne son pouvoir à Paul RANNARD, Jean-Yves MÂCHARD donne son pouvoir à Bernard REVILLON, Alain LAMBERT donne son pouvoir à Emmanuel GEORGES, Grégoire LAFEVERGES donne son pouvoir à Christine VIONNET</p> <p><b>Absents</b> : Mylène DUCLOS, Gilles PASCAL</p> <p>Monsieur Serge ROUX est désigné secrétaire de séance</p>

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES - Date limite de report des congés annuels de l'année N**

Monsieur le Vice-Président délégué aux ressources humaines rappelle ce que prévoit la réglementation en matière de congés annuels :

- Le nombre de jours de congés est apprécié par année civile.
- Le congé annuel est d'une durée égale à 5 fois les obligations hebdomadaires de service accomplies par l'agent, pour une année de service accomplie du 1er janvier au 31 décembre. Les obligations de service sont exprimées en nombre de jours ouvrés, correspondant au nombre de jours effectivement travaillés par l'agent (qu'il soit à temps complet, temps non complet ou à temps partiel). Le calcul du droit à congés en heures n'est pas prévu par la réglementation.

Les congés annuels doivent être pris sur l'année civile.

Cependant, de nombreux agents ont des difficultés à poser l'ensemble de leurs congés sur l'année civile, du fait des nécessités de service.

Aussi, il est proposé que les congés non utilisés en fin d'année N puissent être reportés en année N+1.

Monsieur le Vice-Président délégué aux ressources humaines propose de fixer au dernier jour du mois de février de l'année N+1 le droit d'utilisation du solde des congés N.

Au-delà de cette date, ces congés N non pris seront perdus.

Il rappelle que les agents ont également la possibilité d'alimenter leur Compte Epargne Temps, selon les modalités précisées dans la délibération n° CC 278/2017 du 26 septembre 2017.

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 26 mars 2019,

**Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Vice-Président et en avoir délibéré :**

**APPROUVE** la proposition de fixer au dernier jour du mois de février de l'année N+1 le droit d'utilisation du solde des congés N.

**CHARGE** le service Ressources Humaines d'informer les agents et d'appliquer la présente décision.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.*

*Ont signé au registre des délibérations les membres présents*

**Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Paul RANNARD**



*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*